

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 3 avril 2024

Date de convocation : 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président, hormis pour la délibération 07 sous la présidence de Madame Bénédicte GARDIN.

Présents:

LES HERBIERS: Christophe HOGARD sauf à la délibération n° 07 – Luc SOULARD – Angélique RICHARD – Magali LOISEAU – Odile PINEAU sauf à la délibération n°52 - Patrice BOUANCHEAU - Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU – Jean-Marie GRIMAUD - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD

– Isabelle CHARRIER-FONTENIT – Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU jusqu'à la délibération n° 08 **MOUCHAMPS**: Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

LES EPESSES: Jean-Louis LAUNAY – Philippe ALBERT **BEAUREPAIRE**: Franck GAUTHIER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES: Roseline PHLIPART

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU – Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS: Bénédicte GARDIN sauf aux délibérations n° 01, 02 et 52 - Nicolas GRELET **SAINT MARS LA REORTHE**: Patrice BERTRAND – Laydie PASOUIER sauf aux délibérations n°08 et 09

Nombre de conseillers en exercice : 37

36 aux délibérations n° 01, 02, 07

35 à la délibération n°52

Nombre de conseillers présents : 29 de la délibération 01 à 02 – 30 de la délibération n° 03 à la délibération n° 06 – 29 à la délibération n° 07 et 08 – 28 à la délibération n° 09 – 29 de la délibération n° 10 à la délibération n° 51 – 27 à la délibération 52 – 29 de la délibération n° 53 à la délibération n° 54

Nombre de conseillers votants : 35 de la délibération n° 01 à la délibération n° 02 – 36 de la délibération n°03 à la délibération n°06 – 35 à la délibération n° 07 et à la délibération n° 08 – 34 à la délibération 09 – 35 de la délibération n°10 à la délibération n° 51 – 33 à la délibération n° 52 – 35 de la délibération n° 53 à la délibération n° 54

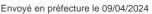
Pouvoirs:

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Luc SOULARD Estelle SIAUDEAU avait donné pouvoir à Magali LOISEAU Julie MARIEL-GODARD avait donné pouvoir à Joseph LIARD Hélène POINGT-GASKA avait donné pouvoir à Philippe ALBERT Stéphanie PELTIER avait donné pouvoir à Jean-Louis LAUNAY Pascal LALLEMAND avait donné pouvoir à Roseline PHLIPART

Excusée:

Elodie BRANGER

Secrétaire de séance : Angélique RICHARD



Reçu en préfecture le 09/04/2024



ID: 085-248500621-20240403-D39_24AVR-DE



 39. MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS - Rapporteur: Jean-Louis LAUNAY

La Communauté de communes du Pays des Herbiers exerce la compétence « assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble de son territoire. Elle a pour mission d'organiser le service assainissement, de contrôler sa bonne exécution et de décider des investissements à réaliser.

A ce titre, par délibération n° 29 du 27 septembre 2023, la Communauté de communes du Pays des Herbiers a adopté le règlement actuel de service définissant les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de communes du Pays des Herbiers de sorte à ce que les rejets en sortie de traitement soient compatibles avec le milieu naturel.

Le règlement définit les obligations en termes de raccordement et de contrôle de ces derniers.

En son article 25, le règlement de service indique les modalités pour les toilettes. Il est nécessaire de préciser des éléments relatifs aux cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales.

Ainsi, l'article 25 du règlement est actuellement rédigé comme suit :

ARTICLE 25: TOILETTES

En dehors des dispositifs de toilettes sèches, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Il est proposé de le modifier comme suit :

ARTICLE 25: TOILETTES

En dehors des dispositifs de toilettes sèches, les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

25-1: Cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

En application du Règlement Sanitaire Départemental de la Vendée, les systèmes de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement des cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire, 1 toilette comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation si les critères suivants sont respectés :

- un WC uniquement,

- un avis de l'autorité sanitaire doit être obtenu au préalable à l'installation du dispositif,





Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le

ID: 085-248500621-20240403-D39_24AVR-DE

- le conduit d'évacuation doit se raccorder directement sur une canalisation d'eaux vannes de diamètre suffisant et convenablement ventilée,
- l'installation doit comporter une chasse d'eau et être conforme à toutes les dispositions du Règlement de Service Départemental,
- -les effluents de ces appareils sont évacués et traités dans les mêmes conditions que les eaux vannes provenant des cabinets d'aisances,
- -l'appareil doit porter de manière apparente et indélébile les prescriptions d'interdiction suivantes : « Il est interdit d'évacuer les ordures ou déchets au moyen de cet appareil. En cas de panne du dispositif de désagrégation, l'utilisation du cabinet d'aisances est interdite jusqu'à remise en parfait état de marche. »

D'autre part, le règlement n'explique pas le cas particulier des vidanges d'eaux de piscine. Il convient donc de prévoir un article pour préciser les lieux d'évacuation des eaux de vidange et les eaux de nettoyage des filtres.

Il est proposé de rajouter l'article suivant :

ARTICLE 35: CAS PARTICULIER DES VIDANGES D'EAUX DE PISCINE

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées sur le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant. Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Vu le projet de règlement du service assainissement collectif ci-annexé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-8,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L1331-4,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable / Environnement du 21 mars 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 27 mars 2024

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

- abroger la délibération n°29 du Conseil communautaire du 27 septembre 2023 relative au règlement de service public d'assainissement collectif à compter du 10 avril 2024,
- approuver le nouveau règlement de service présenté en annexe à compter du 10 avril 2024.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Angélique RICHARD, Secrétaire de séance

Transmis en Préfecture le : Publié électroniquement le :

0 9 AVR. 2024 0 9 AVR. 2024 Pour copie conforme, Christophe HOGARD, Président